Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner

Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique

Code régissant les conflits d'intérêts des députés : Examen quinquennal du Code

Mémoire présenté au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre

Le 14 mai 2012

Mary Dawson
Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique

Table des matières

EXAMEN QUINQUENNAL DU *CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES DÉPUTÉS* : RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS ET À L'ÉTHIQUE 1

I. Introduction 1

II. Administration du Code 2

Absence de délai pour compléter le processus de mise en conformité ou les examens annuels ... 2

Modifications aux dispositions sur la déclaration 3

Approbation des formulaires et des lignes directrices 3

III. Conformité au Code : encouragement et application 5

Pénalités 5

Introduction de nouvelles obligations en vertu du Code 5

Conflits d'intérêts potentiels dans le cas des déplacements parrainés 7

Imposition de rencontres obligatoires aux nouveaux députés 8

IV. Les cadeaux et autres avantages 9

La divulgation et la déclaration de cadeaux 9

Invitations à des repas et des réceptions 10

Cadeaux provenant d'associations de circonscription et de partis politiques 12

V. Gestion des enquêtes 13

Rapports conjoints en vertu de la Loi et du Code 13

Commentaires publics relatifs aux enquêtes 13

Pouvoir de contraindre des témoins à comparaître et d'exiger des documents 14

Autres modifications aux dispositions sur les enquêtes 15

VI. Harmonisation de la Loi et du Code 16

VII. Réglementation des comportements partisans 17

VIII. Conclusion 18

LISTE DES RECOMMANDATIONS 19

ANNEXE : MÉMOIRES PRÉSENTÉS AU COMITÉ DE LA PROCÉDURE ET DES AFFAIRES DE LA CHAMBRE PAR LA COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS ET À L'ÉTHIQUE EN MARS 2010 ET OCTOBRE 2010 22

EXAMEN QUINQUENNAL DU *CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES DÉPUTÉS* : RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS ET À L'ÉTHIQUE

I. INTRODUCTION

L'examen quinquennal du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* est une excellente occasion d'en évaluer l'efficacité et de déterminer si on peut l'améliorer afin qu'il atteigne ses objectifs. Comme le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (le Comité) entreprend son étude du Code, dont l'objectif est de fournir à la Chambre des communes des recommandations sur la façon de l'améliorer, je lui fais part de mes recommandations en fonction de l'expérience que j'ai acquise en l'appliquant.

Nombre de défis que j'aborde ici n'étonneront pas le Comité, car j'ai soulevé plusieurs d'entre eux ces dernières années, soit lors de mes précédentes comparutions ou encore dans mes rapports annuels et mes rapports d'enquête. Certains défis, notamment ceux relatifs aux cadeaux, ont été corrigés par des modifications au Code et approuvés par la Chambre des communes en juin 2009.

En mars et en octobre 2010, j'ai présenté au Comité des suggestions de modifications aux dispositions sur la déclaration (articles 20 à 25) et sur les enquêtes (articles 27 et 28), ainsi qu'un formulaire proposé à utiliser lors d'une demande d'enquête. Pour aider le Comité, j'ai présenté une ébauche du libellé, accompagnée de notes explicatives détaillées et d'un tableau mettant en évidence les différences entre le libellé actuel et les modifications proposées. Ces suggestions sont exposées dans ce présent mémoire, certaines plus en détail que d'autres. Vous trouverez en annexe les mémoires mêmes, présentés en mars et octobre 2010.

Je constate que l'examen quinquennal du Code a lieu plus ou moins en même temps que celui de la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Puisque les deux régimes ont des dispositions similaires, ce serait le moment opportun de voir s'il y aurait lieu d'harmoniser certains aspects. Chaque régime, selon moi, a ses forces. Dans certains cas, je pense qu'on aurait avantage à modifier la Loi en fonction du Code, et dans d'autres, c'est la Loi qui est plus claire. Comme mon mandat est régi par trois régimes distincts, c'est-à-dire la *Loi sur les conflits d'intérêts*, le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* et la *Loi sur le Parlement du Canada*, des modifications à ces trois régimes pourraient être requises, afin d'harmoniser et de simplifier les régimes fédéraux en matière de conflits d'intérêts ainsi que d'en accroître l'efficacité.

J'espère que le Comité trouvera ce document utile et qu'il tiendra compte des mesures que je recommande afin de renforcer le Code et d'aider les députés à s'acquitter de leurs obligations, afin de préserver et renforcer la confiance du public dans l'intégrité des députés et de la Chambre des communes.

II. ADMINISTRATION DU CODE

Absence de délai pour compléter le processus de mise en conformité ou les examens annuels

Le paragraphe 20(1) du Code prévoit que les députés doivent déposer une déclaration de leurs intérêts personnels et de ceux des membres de leur famille dans les 60 jours qui suivent l'annonce de leur élection dans la *Gazette du Canada*. Contrairement à la *Loi sur les conflits d'intérêts*, le Code n'impose pas de délai aux députés pour compléter leur processus de mise en conformité initial. Par conséquent, plusieurs mois peuvent s'écouler avant que les députés aient terminé de remplir les mesures de conformité exigées. J'ai constaté que les députés prennent beaucoup plus de temps à compléter leur processus de mise en conformité initial en vertu du Code que les titulaires de charge publique prennent pour se conformer à la Loi. Ce ne devrait pas être ainsi puisque le Code est moins restrictif sur certains sujets et les députés ne sont donc pas obligés de se conformer à des mesures telles le dessaisissement ou de cesser d'occuper certains postes.

Comme je l'indiquais dans mon rapport annuel de 2009-2010 ayant trait au Code : « J'estime que le fait qu'il n'y ait pas d'échéance en vertu du *Code* réduit le sentiment d'urgence et l'importance de ce processus de mise en conformité initial ». J'ai recommandé à plusieurs reprises que le Code exige des délais pour compléter le processus de mise en conformité initial, constitué de la révision et de la signature de la déclaration sommaire pour publication dans le registre public. Bien qu'en mars 2010 j'ai proposé un délai de 150 jours, à mon avis, 120 jours, comme c'est le cas pour la Loi, seraient raisonnables pour terminer la conformité initiale. Je recommande donc que le Code soit modifié de manière à y prévoir la même échéance de 120 jours.

RECOMMENDATION 1

Que le Code soit modifié de manière à prévoir un délai de 120 jours pour compléter le processus de conformité initial.

En outre, le Code n'exige aucun délai en ce qui concerne le processus d'examen annuel. Dans plusieurs cas, l'exercice s'est échelonné sur plusieurs mois malgré les nombreux rappels du Commissariat. Il serait judicieux d'imposer un délai de 30 jours pour terminer le processus d'examen annuel.

RECOMMENDATION 2

Que le Code soit modifié de manière à prévoir un délai de 30 jours pour terminer le processus d'examen annuel.

Modifications aux dispositions sur la déclaration

Dans mon mémoire de mars 2010, j'avais proposé plusieurs modifications afin de clarifier et de renforcer les dispositions du Code sur la déclaration et d'en faciliter la compréhension. Je suggère que le Comité en tienne compte également.

L'article 20 du Code fournit aux députés des directives générales relatives à la déclaration, mais combine deux exigences distinctes, notamment la déclaration initiale à la suite d'une élection et la revue annuelle des renseignements initialement divulgués. Mon mémoire déposé en mars 2010 proposait de séparer ces processus en vue de les éclaircir et d'éviter le chevauchement et le dédoublement dans le cas de députés réélus.

Comme je l'ai mentionné plus tôt, le mémoire produit en mars 2010 abordait l'exigence d'établir des délais pour compléter le processus de mise en conformité initial et la revue annuelle. En outre, je suggère qu'on accorde au commissaire la discrétion de proroger les délais là où il est raisonnable de le faire à lumière de circonstances imprévues.

Enfin, le mémoire daté de mars 2010 proposait aussi de refléter certaines pratiques adoptées par le Commissariat relativement à la déclaration sommaire (qui est rendue publique) et à la déclaration d'un changement important.

RECOMMENDATION 3

Que le Comité examine les modifications proposées aux articles 20 à 25 du Code énoncées en annexe.

Approbation des formulaires et des lignes directrices

Conformément à l'article 30 du Code, je dois obtenir l'approbation de la Chambre des communes, sur recommandation du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, pour tous les formulaires et lignes directrices relatifs au Code. Cette exigence entraîne des retards considérables en raison des contraintes de temps imposées du Comité et, en pratique, limite l'indépendance du Commissariat. J'ai déjà soulevé cette préoccupation auprès du Comité et lui ai demandé si cette approbation était nécessaire.

La *Loi sur les conflits d'intérêts* n'exige pas que la Chambre ou un comité approuve les lignes directrices ou les formulaires. J'ai d'ailleurs publié plusieurs lignes directrices visant à aider les titulaires de charge publique à mieux comprendre leurs obligations aux termes de la Loi, ainsi que divers formulaires, dont un sur les demandes d'étude dont on veut me saisir. Les titulaires de charge publique ont dit apprécier ces outils mis à leur disposition.

Nous avons dû dans le passé attendre très longtemps avant d'obtenir l'approbation de formulaires essentiels. En mars 2010, j'ai par ailleurs remis au Comité, aux fins d'approbation, un formulaire type qui serait utilisé dans le cadre de demandes d'enquête. Ce formulaire permettrait de faciliter et d'accélérer le processus d'enquête. À ce jour, je n'ai reçu aucune réponse de la part du Comité. Pour pouvoir diffuser des lignes directrices en temps opportun et mettre au point des formulaires qui permettraient d'améliorer l'application et la compréhension du Code, il faudrait préférablement que je puisse le faire sans attendre pour une approbation. Je recommande donc au Comité de revoir l'exigence de faire approuver les formulaires et les lignes directrices.

RECOMMENDATION 4

Que l'exigence énoncée à l'article 30 du Code concernant l'approbation des formulaires et des lignes directrices par la Chambre des communes, sur recommandation du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, soit supprimée.

III. CONFORMITÉ AU CODE : ENCOURAGEMENT ET APPLICATION

Pénalités

J'ai déjà relevé le fait que contrairement à la Loi, le Code ne prévoit pas de pénalités en cas de non-respect des délais. La Loi prévoit un régime de pénalités qui permet au commissaire d'imposer une pénalité d'au plus 500 $, principalement pour manquement aux dispositions sur la déclaration. Je crois que ces pénalités, et la publication dans le registre public des avis de pénalité correspondants, peuvent inciter les personnes assujetties à la Loi à respecter les délais. Contrairement à ce que je recommandais dans mon mémoire de mars 2010, je recommande maintenant que le Code soit modifié de manière à y inclure un régime de pénalités similaire pour non-respect des échéances ainsi que l'exigence de rendre publics les avis de pénalités.

J'ai recommandé dans certains rapports annuels qu'on envisage de modifier la Loi de façon à y prévoir des pénalités qui seraient rendues publiques pour certaines contraventions aux règles de fond, comme le fait d'accepter un cadeau qu'il ne convient pas d'accepter. Les députés pourraient envisager d'inclure cette disposition dans le Code. Cette solution transparente pourrait même remplacer une enquête lorsque les faits ne sont pas contestés.

RECOMMENDATION 5

Que le Code soit modifié de manière à y inclure un régime de pénalités, d'au plus 500 $, pour manquement aux délais de déclaration, et que le Comité étudie la possibilité d'imposer des pénalités en cas de contraventions aux règles de fond. Les avis de pénalités devraient être rendus publics.

Introduction de nouvelles obligations en vertu du Code

Plusieurs aspects du Code pourraient être renforcés par l'ajout de nouvelles mesures de conformité. Celles-ci sont abordées ci-dessous et sont reflétées dans les trois prochaines recommandations.

J'ai soulevé mes préoccupations concernant les activités de financement dans deux rapports d'enquête en vertu du Code (les rapports Raitt et Dykstra). Dans le Code, il n'y a pas de disposition similaire à celle de l'article 16 de la Loi, qui interdit aux titulaires de charge publique de solliciter personnellement des fonds si l'exercice d'une telle activité les place en situation de conflit d'intérêts. S'il est certes plus probable qu'une situation de conflit d'intérêts survienne en lien avec les fonctions officielles d'un ministre ou d'un secrétaire parlementaire, cela pourrait tout de même se produire dans le cadre des fonctions officielles d'un député. Par exemple, il pourrait y avoir conflit d'intérêts si un député sollicite personnellement des fonds auprès d'un particulier ou d'une entité qui est intervenant ou est susceptible de comparaître devant un comité dont le député est membre. Il conviendrait d'envisager la possibilité de modifier le Code de manière à y inclure une disposition sur les activités de financement, en y ajoutant peut-être une interdiction de solliciter

personnellement des fonds si l'exercice d'une telle activité pouvait susciter des inquiétudes relatives au favoritisme d'intérêts personnels.

RECOMMENDATION 6

Que le Code soit modifié de manière à interdire aux députés de solliciter personnellement des fonds si l'exercice d'une telle activité peut susciter des inquiétudes relatives au favoritisme d'intérêts personnels.

Les articles 8, 9 et 10 du Code stipulent qu'il est interdit au député de favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille ou encore, de façon indue, ceux de toute autre personne ou entité. Au sens du Code, la famille du député s'entend des personnes suivantes : son époux ou conjoint de fait, ses fils ou ses filles, et les fils ou les filles de son époux ou conjoint de fait qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ou qui, l'ayant atteint, dépendent financièrement du député ou de son époux ou conjoint de fait. Il n'y a pas de référence aux parents, aux frères et sœurs ou à d'autres membres de la famille. Ces articles ne font également aucune mention d'amis.

Il peut arriver qu'un député ait la possibilité de favoriser les intérêts personnels d'un ami ou d'un proche autre que son époux, conjoint de fait ou enfant à charge. J'estime que ces trois articles devraient par conséquent s'étendre afin d'interdire au député de favoriser non seulement ses propres intérêts personnels mais aussi ceux de ses parents et amis. Le Comité pourrait examiner la possibilité de modifier la définition du terme « parent » pour qu'elle se rapproche de la définition qui apparaît dans la Loi. Ces modifications permettraient d'uniformiser le Code et la Loi.

RECOMMENDATION 7

Que le champ d'application des articles 8, 9 et 10 du Code soit élargi pour qu'il soit désormais interdit aux députés de favoriser les intérêts personnels d'un parent ou d'un ami.

J'ai constaté en outre que le Code ne traite pas suffisamment en profondeur de l'obligation du député de s'abstenir de participer à une discussion, une décision, un débat ou un vote s'il est susceptible de favoriser un intérêt personnel. Les articles 12 et 13 précisent les obligations que doit respecter le député pour s'assurer de ne pas prendre part à un débat ou à un vote sur une question dans laquelle lui seul a un intérêt personnel. À mon avis, ces articles ne vont pas assez loin. L'article 12 pourrait avoir plus de force si l'on obligeait le député à déclarer non seulement les situations où il détient un intérêt personnel lorsqu'il participe à l'étude d'une question dont la Chambre ou un comité auquel il siège est saisi, mais également les cas où un parent ou un ami détient un intérêt personnel dans la question. De plus, on pourrait donner plus de force à l'article 13 en interdisant à un député de prendre part à une discussion, une décision, un débat ou une question dans lequel un parent, un ami ou lui-même a un intérêt personnel. Une telle modification permettrait de rendre l'article conforme à l'esprit de l'ensemble du Code ainsi qu'au libellé de la Loi.

RECOMMENDATION 8

Que le Code soit modifié de manière à ce que les obligations de divulgation et de récusation comprennent également une obligation de divulguer un intérêt personnel d'un parent ou d'un ami (article 12) et une interdiction de prendre part à une discussion, une décision, un débat ou un vote dans lequel le député, l'un de ses parents ou de ses amis a un intérêt personnel (article 13).

Conflits d'intérêts potentiels dans le cas des déplacements parrainés

La question des déplacements parrainés a attiré l'attention des médias et on s'est interrogé sur la façon dont les parlementaires financent leurs déplacements à l'étranger. Le Code permet qu'une personne, une organisation ou un pays finance un déplacement pour qu'un député assiste à une conférence en particulier, fasse la promotion d'une entreprise ou d'un intérêt régional, ou encore visite une région. Ces déplacements parrainés sont expressément exclus des critères d'acceptabilité visés par les dispositions sur les cadeaux. On se trouve ici confronté à un important paradoxe : alors qu'un modeste cadeau offert par une organisation qui cherche à influencer un député ne serait pas acceptable, un voyage dans un pays étranger parrainé par la même organisation serait permis, incontestablement et sans examen rigoureux.

Je comprends le point de vue des députés, dont le budget de déplacement est limité, qui estiment que les déplacements parrainés sont nécessaires pour recueillir de l'information et comprendre des dossiers, mais je crois qu'il y a là un risque associé à ces déplacements s'ils ne répondent pas aux critères d'acceptabilité (à savoir si le déplacement peut raisonnablement donner à penser qu'il a été offert pour les influencer). Les voyages à l'étranger peuvent offrir aux parlementaires d'excellentes possibilités d'apprentissage, mais il pourrait y avoir des circonstances où un voyage ne devrait pas être accepté, selon la personne qui le parraine ou les responsabilités du député au sein d'un comité. De plus, un tel procédé pourrait créer un clivage entre les organisations qui peuvent se permettre d'offrir des déplacements parrainés et celles qui ne le peuvent pas. Par conséquent, les organisations les mieux nanties auraient un meilleur accès aux députés.

Ajouter des critères d'acceptabilité permettrait de faire taire les inquiétudes quant à savoir si un déplacement parrainé a été offert pour influencer le député dans l'exercice de ses fonctions. Même si un déplacement est jugé acceptable en fonction des nouveaux critères, il est important de continuer la pratique actuelle qui exige que les députés le déclarent publiquement et fournissent les pièces justificatives.

RECOMMENDATION 9

Que le Code soit modifié de manière à y inclure des critères d'acceptabilité applicables aux déplacements parrainés, comme c'est le cas pour les cadeaux et autres avantages. La déclaration publique de déplacements parrainés devrait être maintenue.

Imposition de rencontres obligatoires aux nouveaux députés

Les députés nouvellement élus ont plusieurs défis à relever lorsqu'ils entrent en fonction; ils doivent notamment mettre en place leurs bureaux de la Colline et de circonscription, apprendre les rouages de la Chambre des communes et respecter les obligations politiques et celles envers leur caucus. À cela s'ajoutent les nouvelles obligations en vertu du Code.

Les députés ne sont actuellement pas tenus de suivre une formation. Le Commissariat communique avec les nouveaux députés dès l'annonce de leur élection dans la *Gazette du Canada*. Nous les informons de leurs obligations et leur fournissons les formulaires de divulgation nécessaires. Habituellement, les députés contactent leur conseiller pour discuter de leur situation personnelle. En outre, nous offrons annuellement des présentations aux caucus pour rappeler aux députés leurs obligations aux termes du Code. Dans le cadre du nouveau programme d'orientation des députés, nous avons également organisé des présentations par l'entremise de la Bibliothèque du Parlement. Or, comme ces séances ne sont pas obligatoires, nous estimons que le taux de participation n'est pas assez élevé pour atteindre notre clientèle cible.

Une rencontre individuelle ayant pour but d'expliquer aux députés comment appliquer le Code à leur situation personnelle leur serait bénéfique. Pour les aider à être pleinement au fait de leurs obligations, il conviendrait d'obliger les nouveaux députés à rencontrer le Commissariat, en leur imposant le même délai de 120 jours qu'ils doivent respecter pour s'acquitter de leurs obligations de conformité initiales.

Nous continuerions également d'offrir de telles rencontres aux députés réélus qui souhaiteraient se rafraîchir la mémoire relativement à leurs obligations.

Nous continuerons de présenter des exposés annuels aux caucus, et suggérons par la même occasion aux partis de songer à rendre ces séances obligatoires. De surcroît, afin d'aider les députés à améliorer leurs connaissances du régime et à garder leurs obligations présentes à l'esprit, il pourrait être utile de passer en revue leurs obligations annuellement.

RECOMMENDATION 10

Que le Code soit modifié de manière à y inclure une obligation pour chaque nouveau député de rencontrer un représentant du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique pour examiner ses obligations en vertu du Code. La rencontre aurait lieu à l'intérieur du même délai de 120 jours tel que proposé dans le présent mémoire pour terminer le processus de conformité initial.

IV. LES CADEAUX ET AUTRES AVANTAGES[1]

La divulgation et la déclaration de cadeaux

À la fin de 2008 et au début de 2009, j'ai rencontré votre Comité pour discuter de changements à apporter aux dispositions du Code relatives aux cadeaux. J'ai constaté qu'en général, les députés ne respectaient pas les dispositions du Code, lesquelles prévoyaient à l'époque une interdiction absolue d'accepter tout cadeau offert en lien avec les fonctions du député. J'avais recommandé que l'on modifie les règles afin d'appliquer des critères d'acceptabilité similaires à ceux prévus par la *Loi sur les conflits d'intérêts*, c'est-à-dire interdire à un député d'accepter tout cadeau qui pourrait raisonnablement donner à penser qu'il a été donné pour l'influencer dans l'exercice de ses fonctions officielles. Si un cadeau est jugé acceptable, le député pourrait le conserver, mais il serait tenu de le déclarer publiquement s'il a une valeur égale ou supérieure à 500 $ (ou déclarer les cadeaux d'une même provenance dont la valeur totale est égale ou supérieure à 500 $ reçus sur une période de 12 mois). J'ai été ravie de constater que la Chambre des communes avait adopté en juin 2009 les changements que j'avais recommandés.

Néanmoins, depuis la mise en place des nouvelles règles, certains députés semblent toujours croire qu'un cadeau est automatiquement acceptable si sa valeur n'excède pas 500 $. Les députés contactent d'ailleurs rarement le Commissariat pour s'informer si les cadeaux qu'ils reçoivent d'une valeur inférieure à ce montant sont acceptables. Je l'ai dit à maintes reprises, que ce soit dans mes rapports annuels, lors des présentations aux caucus ou devant ce Comité, que si les députés sont tenus de déclarer publiquement tout cadeau d'une valeur égale ou supérieure à 500 $, la valeur pécuniaire ne constitue pas le principal facteur permettant de déterminer si un cadeau est acceptable ou non.

J'en suis donc venue à la conclusion que pour que les députés se conforment à leurs obligations relatives aux cadeaux aux termes du Code, les règles devraient être modifiées à nouveau de façon à obliger les députés à divulguer la grande majorité de ces cadeaux au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique ainsi que de les déclarer publiquement. Il faudrait pour cela fixer un seuil de divulgation et de déclaration publique beaucoup plus bas que l'actuel seuil de 500 $. Par exemple, on pourrait fixer le seuil à 30 $ (ce qui comprend les cadeaux d'une même provenance ayant une valeur totale ou supérieure à 30 $ reçus sur une période de 12 mois), en partant du principe qu'un cadeau de moins de 30 $ ne serait pas raisonnablement perçu comme ayant été offert pour influencer le député dans l'exercice de sa charge de député.

Les critères d'acceptabilité demeureraient toutefois inchangés dans le cas des cadeaux d'une valeur égale ou supérieure à 30 $ (ou ceux d'une même provenance totalisant 30 $ ou plus reçus sur une période de 12 mois). Les députés ne pourraient les accepter si ces cadeaux sont

[1] Les « cadeaux » auxquels on fait référence dans le présent mémoire doivent être interprétés comme incluant les cadeaux et autres avantages.

susceptibles de raisonnablement donner à penser qu'ils ont été offerts pour les influencer. L'établissement d'un nouveau seuil de déclaration publique aurait pour effet d'éclaircir la pratique, d'améliorer les communications entre les députés et le Commissariat en ce qui a trait aux cadeaux et de rehausser la transparence relative aux cadeaux reçus des députés.

RECOMMENDATION 11

Que le Code soit modifié de manière à obliger les députés à divulguer au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique tous les cadeaux d'une valeur égale ou supérieure à 30 $ (ou ceux d'une même provenance totalisant 30 $ ou plus reçus sur une période de 12 mois), afin de garantir leur acceptabilité. Tous les cadeaux acceptables reçus ayant une valeur supérieure à ce seuil seraient alors déclarés publiquement.

Invitations à des repas et des réceptions

Je constate que les invitations constituent la forme de cadeau que les députés reçoivent le plus souvent. Comme je l'ai indiqué plus haut, tous les cadeaux sont assujettis à des critères d'acceptabilité. On a porté à mon attention que les invitations adressées aux députés pour participer à des réunions, des réceptions ou des séances d'information, spécifiquement à Ottawa alors que siège la Chambre des communes, parfois sur la colline du Parlement, offrent souvent un repas ou des rafraîchissements. Toutefois, le Commissariat entend rarement parler de telles invitations.

En parlant avec certains députés, j'ai essayé de déterminer à quelle fréquence ils recevaient ce type d'invitations. Ils m'ont répondu qu'ils acceptaient fréquemment des invitations à des réunions, réceptions ou séances d'information, où les repas ou rafraîchissements sont fournis. Ils considèrent généralement que cela fait partie de leur routine quotidienne.

Les députés, individuellement ou en groupe, sont souvent invités par des organisations (dont des organisations de lobbying) à des séances où l'on souhaite les informer d'une question ou d'une cause. Comme l'horaire des députés est très chargé, on trouve qu'il est souvent plus pratique de tenir ces séances d'information à l'heure des repas afin de les encourager à s'y présenter. Si recueillir de l'information constitue certes une partie importante des fonctions d'un député, les repas ou rafraîchissements offerts à cette occasion sont néanmoins des cadeaux en vertu du Code. Les députés acceptent aussi fréquemment des invitations à des cocktails et d'autres réceptions où les rafraîchissements sont offerts.

Certains des députés avec qui je me suis entretenue ont soutenu que les repas ou les rafraîchissements offerts dans ces circonstances ne devraient pas être considérés comme des cadeaux et qu'il serait impossible d'influencer un député en lui offrant simplement une boisson ou un repas. D'autres députés ont estimé, comme moi, qu'il s'agissait bel et bien de cadeaux et qu'ils pouvaient être offerts dans l'espoir de les influencer. Ils m'ont fait observer, cependant, qu'ils sont

souvent motivés de participer aux activités à cause des repas et qu'ils déclineraient sans doute l'invitation si l'on n'y fournissait pas de nourriture ou de rafraîchissements. Ce serait peut-être leur seule occasion dans la journée de manger.

Des députés m'ont fait savoir qu'à leur avis, les repas et rafraîchissements relevaient de la catégorie des marques d'accueil. J'ai des réserves à cet égard. À mon avis, la disposition concernée du Code n'a pas pour but d'autoriser les députés à accepter des repas et des rafraîchissements de la part de particuliers ou d'organisations cherchant à les influencer. Pour qu'un cadeau relève de la catégorie des marques d'accueil, le député doit assister à l'activité à titre officiel, protocolaire ou cérémoniel, et non pas uniquement pour y entendre un exposé ou rencontrer quelqu'un. Accoler l'étiquette de « marques d'accueil » aux repas et rafraîchissements offerts à un député lorsqu'il assiste à une réception, une séance d'information ou une réunion serait faire abstraction de la raison pour laquelle on les offre, c'est-à-dire pour avoir accès au député et, ce faisant, chercher à l'influencer dans l'exercice de ses fonctions.

Les discussions que j'ai eues avec les députés à ce sujet m'ont paru franches et instructives. Si je me fie à ces discussions préliminaires, il m'apparaît évident que les invitations aux activités où l'on sert des repas et des rafraîchissements constituent une catégorie spéciale de cadeau, sans doute plus difficile à réglementer que d'autres. Je comprends qu'on s'attend à ce que les députés rencontrent des gens, et que c'est lors d'activités où l'on sert à boire ou à manger qu'il est souvent le plus pratique de le faire.

Au bout du compte, il n'en demeure pas moins qu'on peut, dans certaines circonstances, raisonnablement penser qu'un repas ou une invitation semblable ont été offerts pour influencer un député, ce qui les rendrait inacceptables. Tel serait le cas, par exemple, si une entreprise invitait un député dont le comité étudie une mesure législative pouvant avoir un impact sur l'entreprise. L'acceptabilité des cadeaux ou invitations doit être examinée au cas par cas.

Je fais aussi remarquer qu'un tel procédé crée un clivage entre les organisations qui peuvent se permettre d'offrir nourriture et boisson et celles qui ne le peuvent pas. Cela crée un système à deux niveaux où les organisations les mieux nanties pourraient avoir un meilleur accès aux députés.

Les députés devraient déterminer s'il conviendrait de modifier le Code de façon à nommer expressément les situations qui ne seraient pas couvertes par l'interdiction visant les cadeaux. À moins que les membres ne modifient ainsi la disposition concernée du Code, je continuerai d'appliquer les règles sur les cadeaux dans ce domaine.

RECOMMENDATION 12

Que les députés déterminent s'il conviendrait de modifier les règles relatives aux invitations pour les activités où des repas ou des rafraîchissements sont offerts.

Cadeaux provenant d'associations de circonscription et de partis politiques

Enfin, je constate que les modifications de 2009 ont expressément supprimé du Code, dans l'interdiction, les cadeaux provenant d'associations de circonscription ou de partis politiques de même que les services fournis par un bénévole. Les cadeaux d'associations et de partis y étaient auparavant expressément inclus. La modification ne fait pas suite à une recommandation du Commissariat. Je n'ai pas de recommandation à formuler dans ce domaine et je fais simplement remarquer qu'il y a eu modification.

V. GESTION DES ENQUÊTES

Dans mes mémoires de mars et octobre 2010, j'ai fait plusieurs suggestions au sujet des articles de la Loi relatifs aux enquêtes. Je les résume et expose leur contenu ci-dessous. Mes suggestions initiales, qui comprennent une ébauche du libellé, sont reprises en annexe de la présente.

Rapports conjoints en vertu de la Loi et du Code

En ce qui concerne les enquêtes, la Loi et le Code présentent des différences notables sur le plan de la procédure. Nous aurions avantage à modifier la procédure relative à la publication de rapports dans les cas où les enquêtes menées en vertu de l'une et de l'autre ont le même objet. Jusqu'à maintenant, il m'est arrivé trois fois d'avoir à enquêter en vertu des deux régimes à la fois (rapport sur les chèques, rapport Raitt et rapport Dykstra). Pour les rapports d'étude relevant de la Loi, je dois les remettre au premier ministre, à la personne faisant l'objet de l'étude et à l'auteur de la demande, puis les mettre à la disposition du public. Pour les rapports d'enquête relevant du Code, ils sont déposés à la Chambre des communes, puis je les rends publics. Comme la procédure n'est pas la même pour les deux régimes, j'ai dû publier des rapports distincts et j'ai essayé de remettre le rapport relevant de la Loi au premier ministre à peu près en même temps que le rapport relevant du Code était déposé à la Chambre des communes. Il est arrivé une seule fois que je publie un rapport unique, parce que la Chambre ne siégeait pas et que j'ai pu rendre le rapport public avant qu'il ne soit déposé.

Je recommande que le Code soit modifié de façon à prévoir explicitement que lorsque le commissaire enquête en vertu des deux régimes sur la même affaire simultanément, il peut préparer un seul rapport. Ce rapport conjoint serait rendu public dès qu'il serait reçu du Président et du premier ministre. Le Président déposerait alors le rapport à la première occasion, comme il le fait actuellement lorsqu'un rapport est présenté lors d'une interruption de session ou d'une prorogation.

RECOMMENDATION 13

Que le Code soit modifié de manière que le commissaire puisse, lorsqu'il enquête sur une même affaire à la fois en vertu du Code et de la Loi sur les conflits d'intérêts, publier un seul rapport et le rendre public lorsque le Président en reçoit une copie, plutôt que d'attendre qu'il soit déposé à la Chambre.

Commentaires publics relatifs aux enquêtes

Il arrive souvent qu'après avoir soumis au Commissariat une demande d'enquête, un député fasse une déclaration publique. Ces déclarations comprennent souvent des renseignements erronés reliés à la demande. Si j'entreprends une enquête à la suite de la demande, mon rapport est rendu public et je peux profiter de l'occasion pour rectifier tout renseignement erroné.

Cependant, si je ne procède pas à une enquête, je ne peux pas expliquer publiquement mes raisons de ne pas procéder à une enquête, et donc ne peux pas rectifier de fausses informations.

Mon incapacité de commenter dans de telles circonstances peut nuire à la réputation de la personne faisant l'objet de la demande et à celle du Commissariat. La confidentialité est certes de mise, mais je suis d'avis que le commissaire devrait avoir la possibilité de commenter une affaire lorsqu'il estime que cela serait dans l'intérêt public. Je fais remarquer que cette recommandation est légèrement plus générale que ma suggestion initialement formulée en mars 2010.

RECOMMENDATION 14

Que le Code soit modifié de manière que le commissaire puisse expliquer publiquement ses raisons de ne pas procéder à une enquête s'il estime que c'est dans l'intérêt public.

Sur une question connexe, je m'interroge sur la mesure dans laquelle les députés eux-mêmes devraient être autorisés à commenter publiquement leurs demandes d'enquête. J'ai demandé que les députés faisant une demande d'enquête s'abstiennent de faire des commentaires publics tant que je n'aurais pas confirmé réception de leur demande et avisé la personne qui en fait l'objet. Il s'agit à mon avis d'une mesure juste et appropriée, et qui n'empêche pas les demandeurs de faire des commentaires publics une fois ces conditions remplies.

RECOMMENDATION 15

Que le Code soit modifié de manière à exiger que le député faisant une demande d'enquête s'abstienne de faire des commentaires publics sur sa demande tant que le commissaire n'ait pas confirmé réception de sa demande et avisé la personne qui en fait l'objet.

Pouvoir de contraindre des témoins à comparaître et d'exiger des documents

Dans l'une de mes enquêtes menées en vertu du Code, je n'ai pas réussi à obtenir un accès direct à des documents électroniques pertinents à mon enquête qui étaient sauvegardés sur le serveur de la Chambre des communes. Les documents en question ont plutôt été remis au député concerné pour qu'il les passe au crible. Au moins un des documents que je m'attendais à recevoir à la suite d'une consultation de dossiers – que j'étais certaine existait parce que j'en avais reçu un exemplaire d'autres sources - ne m'a pas été fourni. Cela a compromis l'intégrité du processus d'enquête, car je n'étais pas certaine d'avoir reçu tous les documents pertinents.

Dans mon dernier rapport annuel, j'explique ce problème en détail et mentionne que je dois avoir un accès direct et rapide aux documents sous le contrôle de la Chambre des communes lorsque je les estime nécessaires à mon enquête. En cela, modifier le Code de façon à me donner

explicitement un accès direct aux documents dont j'ai besoin qui sont sous le contrôle de la Chambre des communes m'aiderait grandement à cet égard.

Je fais aussi remarquer que, contrairement à la *Loi sur les conflits d'intérêts*, le Code ne confère pas au Commissariat le pouvoir de contraindre des témoins à comparaître ou d'exiger la production de documents. J'ai suggéré, dans mon mémoire de mars 2010, que le Code soit modifié pour conférer au commissaire le pouvoir de contraindre des tiers à se présenter à des entrevues ou à remettre les documents demandés dans le cadre d'enquêtes menées par le Commissariat. Le processus d'enquête en vertu du Code gagnerait énormément en efficacité si l'on conférait au commissaire le pouvoir exprès de citer des témoins à comparaître et d'exiger des documents, et qu'on explicitait son pouvoir d'accéder directement aux documents de la Chambre des communes. Ceci assurerait aussi mon indépendance.

RECOMMENDATION 16

Que le Code soit modifié de manière à conférer au commissaire le pouvoir explicite de contraindre des témoins à comparaître et d'exiger la production de documents nécessaires à ses enquêtes, et de manière à lui donner un accès direct aux documents requis de la Chambre des communes.

Autres modifications aux dispositions sur les enquêtes

Mes mémoires de mars 2010 présentaient un nombre de modifications qui éclairciraient les dispositions du Code relatives aux enquêtes. On compte parmi ces suggestions la réorganisation logique des dispositions en énonçant dans des articles distincts les trois façons de lancer une enquête et la concordance des versions anglaise et française du Code.

Conformément à l'article 27, le commissaire peut entreprendre une enquête à la suite d'une demande d'un député, par résolution de la Chambre des communes ou de sa propre initiative. L'article 27 stipule aussi plusieurs dispositions en matière de procédure, dont certaines ne s'appliquent qu'à un seul mécanisme et d'autres, aux trois mécanismes. J'ai recommandé que chaque mécanisme ainsi que ses procédures uniques à lui soient énoncés dans des sections séparées.

J'ai aussi remarqué que deux dispositions du Code comportent d'importantes différences dans les versions en anglais et en français. En anglais, le paragraphe 27(2) exige qu'une demande d'un député énonce le présumé défaut de conformité. Cette exigence ne figure pas dans la disposition en français. Le paragraphe 27(7), qui exige que le commissaire s'assure de donner au député la possibilité de faire valoir ses arguments lors de l'enquête, comprend aussi des discordances entre les libellés en français et en anglais.

RECOMMENDATION 17

Que le comité examine les suggestions reliées à l'article 27 telles qu'énoncées dans mon mémoire de mars 2010.

VI. HARMONISATION DE LA LOI ET DU CODE

J'applique deux régimes de conflits d'intérêts distincts, mais semblables : la Loi et le Code. Leurs dispositions se ressemblent sans toutefois être identiques. Cela peut porter à confusion, surtout dans le cas de députés qui sont aussi ministres, puisqu'ils sont assujettis aux deux régimes. De même, cela exige la préparation de deux rapports annuels, et de deux rapports distincts lorsqu'il y a étude en vertu de la Loi et enquête en vertu du Code sur une seule et même affaire. J'ai tenté, dans la mesure du possible, de rationaliser la rédaction et la production des rapports, mais une véritable harmonisation aiderait davantage à rectifier ceci.

Dans mon rapport annuel de 2010-2011, j'ai proposé que l'on combine les deux mécanismes en une seule loi, qui énoncerait les règles de conflit d'intérêts pour les députés et les règles plus strictes à l'intention des ministres et secrétaires parlementaires. Sinon, il serait judicieux, à tout le moins, d'harmoniser le libellé des deux mécanismes, s'il y a lieu. On pourrait maintenir des distinctions, le cas échéant, pour les différentes catégories de titulaires de charge publique ou pour les députés. Certaines provinces ont adopté cette démarche.

Je recommande que le Parlement examine des façons d'harmoniser les deux régimes.

RECOMMENDATION 18

Que le Parlement envisage d'harmoniser la Loi sur les conflits d'intérêts *et le* Code régissant les conflits d'intérêts des députés *pour assurer l'uniformité de leur formulation et de leurs processus.*

VII. RÉGLEMENTATION DES COMPORTEMENTS PARTISANS

Le Commissariat a reçu de nombreuses plaintes au sujet de la conduite partisane de politiciens. Bien que je comprenne que des citoyens veuillent signaler ces préoccupations au Commissariat, préoccupations que je trouve valables d'ailleurs, j'estime que, comme je l'ai souvent précisé, la conduite politique dépasse nettement la portée de la Loi et du Code. Ces deux mécanismes traitent uniquement des conflits d'intérêts et ont pour but de veiller à ce que les députés et titulaires de charge publique ne se prévalent pas de leurs fonctions pour favoriser des intérêts personnels, et principalement pécuniaires. Promouvoir son profil politique est un intérêt de nature politique, et non un intérêt personnel tel que les deux régimes l'entendent.

Comme je l'ai mentionné dans mon rapport annuel de 2009-2010, « Si l'on souhaite vraiment que le Commissariat se penche aussi sur les conflits d'intérêts de nature politique, il conviendrait de modifier la Loi et le Code pour inclure ce type de conflits dans mon mandat. À mon avis, toutefois, c'est à l'électorat qu'il reviendrait d'en juger ». Par la suite, j'ai souligné qu'à défaut de règles claires sur l'éthique de la conduite des politiciens, il serait bon que la Chambre envisage de mettre en œuvre un ensemble de règles distinctes pour couvrir la conduite politique des députés et de leur personnel. Ces règles pourraient être fondées sur la conformité volontaire ou être surveillées par un groupe d'ex-parlementaires de divers horizons politiques.

RECOMMENDATION 19

Que la Chambre des communes envisage de mettre en œuvre un code distinct pour couvrir la conduite politique des députés et de leur personnel.

VIII. CONCLUSION

Dans la présente, j'ai tenté de soulever les principaux défis que j'ai rencontrés dans l'application du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, tout en reconnaissant que d'autres défis pourraient éventuellement surgir. Je continuerai de collaborer avec le Comité de la procédure et des affaires de la Chambre et, bien entendu, de me servir de mes rapports annuels pour exposer ces défis. J'espère que la présente saura être utile à votre étude. Mon personnel et moi demeurons, comme toujours, à la disposition du Comité pour discuter du présent mémoire ou de toute question relative au Code.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1 : Que le Code soit modifié de manière à prévoir un délai de 120 jours pour compléter le processus de conformité initial.

Recommandation 2 : Que le Code soit modifié de manière à prévoir un délai de 30 jours pour terminer le processus d'examen annuel.

Recommandation 3 : Que le Comité examine les modifications proposées aux articles 20 à 25 du Code énoncées en annexe.

Recommandation 4 : Que l'exigence énoncée à l'article 30 du Code concernant l'approbation des formulaires et des lignes directrices par la Chambre des communes, sur recommandation du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, soit supprimée.

Recommandation 5 : Que le Code soit modifié de manière à y inclure un régime de pénalités, d'au plus 500 $, pour manquement aux délais de déclaration, et que le Comité étudie la possibilité d'imposer des pénalités en cas de contraventions aux règles de fond. Les avis de pénalités devraient être rendus publics.

Recommandation 6 : Que le Code soit modifié de manière à interdire aux députés de solliciter personnellement des fonds si l'exercice d'une telle activité peut susciter des inquiétudes relatives au favoritisme d'intérêts personnels.

Recommandation 7 : Que le champ d'application des articles 8, 9 et 10 du Code soit élargi pour qu'il soit désormais interdit aux députés de favoriser les intérêts personnels d'un parent ou d'un ami.

Recommandation 8 : Que le Code soit modifié de manière à ce que les obligations de divulgation et de récusation comprennent également une obligation de divulguer un intérêt personnel d'un parent ou d'un ami (article 12) et une interdiction de prendre part à une discussion, une décision, un débat ou un vote dans lequel le député, l'un de ses parents ou de ses amis a un intérêt personnel (article 13).

Recommandation 9 : Que le Code soit modifié de manière à y inclure des critères d'acceptabilité applicables aux déplacements parrainés, comme c'est le cas pour les cadeaux et autres avantages. La déclaration publique de déplacements parrainés devrait être maintenue.

Recommandation 10 : Que le Code soit modifié de manière à y inclure une obligation pour chaque nouveau député de rencontrer un représentant du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique pour examiner ses obligations en vertu du Code. La rencontre aurait lieu à l'intérieur du même délai de 120 jours tel que proposé dans le présent mémoire pour terminer le processus de conformité initial.

Recommandation 11 : Que le Code soit modifié de manière à obliger les députés à divulguer au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique tous les cadeaux d'une valeur égale ou supérieure à 30 $ (ou ceux d'une même provenance totalisant 30 $ ou plus reçus sur une période de 12 mois), afin de garantir leur acceptabilité. Tous les cadeaux acceptables reçus ayant une valeur supérieure à ce seuil seraient alors déclarés publiquement.

Recommandation 12 : Que les députés déterminent s'il conviendrait de modifier les règles relatives aux invitations pour les activités où des repas ou des rafraîchissements sont offerts.

Recommandation 13 : Que le Code soit modifié de manière que le commissaire puisse, lorsqu'il enquête sur une même affaire à la fois en vertu du Code et de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, publier un seul rapport et le rendre public lorsque le Président en reçoit une copie, plutôt que d'attendre qu'il soit déposé à la Chambre.

Recommandation 14 : Que le Code soit modifié de manière que le commissaire puisse expliquer publiquement ses raisons de ne pas procéder à une enquête s'il estime que c'est dans l'intérêt public.

Recommandation 15 : Que le Code soit modifié de manière à exiger que le député faisant une demande d'enquête s'abstienne de faire des commentaires publics sur sa demande tant que le commissaire n'ait pas confirmé réception de sa demande et avisé la personne qui en fait l'objet.

Recommandation 16 : Que le Code soit modifié de manière à conférer au commissaire le pouvoir explicite de contraindre des témoins à comparaître et d'exiger la production de documents nécessaires à ses enquêtes, et de manière à lui donner un accès direct aux documents requis de la Chambre des communes.

Recommandation 17 : Que le comité examine les suggestions reliées à l'article 27 telles qu'énoncées dans mon mémoire de mars 2010.

Recommandation 18 : Que le Parlement envisage d'harmoniser la *Loi sur les conflits d'intérêts* et le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* pour assurer l'uniformité de leur formulation et de leurs processus.

Recommandation 19 : Que la Chambre des communes envisage de mettre en œuvre un code distinct pour couvrir la conduite politique des députés et de leur personnel.

ANNEXE

MÉMOIRES PRÉSENTÉS AU COMITÉ DE LA PROCÉDURE ET DES AFFAIRES DE LA CHAMBRE PAR

LA COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS ET À L'ÉTHIQUE EN MARS 2010 ET OCTOBRE 2010

Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique
Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner

66, rue Slater Street
22nd Floor / 22e étage
OTTAWA, ONTARIO
CANADA
K1A 0A6

Le 1er mars 2010

Madame Angela Crandall, greffière
Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre
131, rue Queen, 6e étage
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Madame,

Vous trouverez ci-joint, pour examen par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, deux séries de suggestions de modifications à apporter au *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, ainsi qu'un nouveau formulaire de demande d'enquête en vertu du Code.

Mon personnel et moi avons préparé la trousse ci-jointe en réponse à une demande du Comité, lors de ma comparution du 6 octobre 2009. Le Comité voulait que je lui fournisse quelques recommandations précises. Certaines de nos suggestions portent sur les délais pour se conformer, comme le Comité l'avait demandé. Nous avions également dit que nous donnerions au Comité peut-être une nouvelle version des dispositions du Code portant sur les enquêtes.

Les deux séries de suggestions de modifications, accompagnées de notes explicatives détaillées, portent sur la divulgation (les articles 20 à 25 du Code) et sur les enquêtes (articles 27 et 28). Pour aider le Comité dans son étude, nous avons souligné les différences entre les dispositions actuelles et les dispositions proposées. À mon avis, les modifications suggérées permettraient surtout de préciser certaines dispositions du Code et, dans certains cas, renforceraient le Code.

De plus, je demande l'approbation du Comité, conformément à l'article 30 du Code, d'un nouveau formulaire qui, je l'espère, permettra de simplifier et d'accélérer le processus d'enquête. Il est important de souligner, à cet égard, que le formulaire suppose l'acceptation des modifications proposées aux dispositions du Code relatives aux enquêtes. Le formulaire devra être rajusté si certaines modifications ne sont pas retenues.

.../2

Je remercie à l'avance le Comité de l'attention qu'il portera à ces modifications et je serai heureuse de répondre à ses questions. Mon personnel et moi avons hâte de poursuivre notre travail avec le Comité au cours de la prochaine session parlementaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

La commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique,

Mary Dawson

Mary Dawson

Pièces jointes (5)

Document présenté au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre
à propos du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*
par la commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique
mars 2010

SUGGESTIONS DE MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS SUR LA DIVULGATION (articles 20 à 25) DU CODE DES DÉPUTÉS

MODIFICATIONS SUGGÉRÉES

Déclaration.

20.(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le député dépose auprès du commissaire, dans les soixante jours qui suivent l'annonce de son élection dans la *Gazette du Canada,* une déclaration complète de ses intérêts personnels et des intérêts personnels des membres de sa famille.

Efforts raisonnables.

(2) L'information concernant les intérêts personnels des membres de la famille est fournie au mieux de la connaissance du député. Le député doit faire des efforts raisonnables en ce sens.

Confidentialité.

(3) Le commissaire assure la confidentialité de la déclaration.

Examen annuel.

(4) Le commissaire et le député examinent chaque année le contenu de la déclaration exigée au paragraphe (1) et y apportent les modifications nécessaires.

Procédure en cas de réélection.

(5) En cas de réélection, le député peut, si le commissaire le juge indiqué, examiner et modifier au besoin la déclaration déjà fournie au titre du paragraphe (1), au lieu d'en faire une nouvelle, à condition de le faire dans le même délai de soixante jours prévu au paragraphe (1).

Prolongation.

(6) Le commissaire peut prolonger le délai de soixante jours prévu aux paragraphes (1) ou (5), s'il juge que les circonstances le justifient.

DISPOSITIONS ACTUELLES

Déclaration.

20.(1) Dans les soixante jours qui suivent l'annonce de son élection dans la *Gazette du Canada* et tous les ans par la suite, au plus tard à la date fixée par le commissaire, le député dépose auprès de celui-ci une déclaration complète de ses intérêts personnels et des intérêts personnels des membres de sa famille.

Efforts raisonnables.

(2) L'information concernant les intérêts personnels des membres de la famille est fournie au mieux de la connaissance du député. Le député doit faire des efforts raisonnables en ce sens.

Confidentialité.

(3) Le commissaire assure la confidentialité de la déclaration.

MODIFICATIONS SUGGÉRÉES

Contenu.

21.(1) La déclaration exigée au paragraphe 20(1) contient les renseignements suivants :

a) les éléments d'actif et de passif du député et des membres de sa famille, ainsi que la valeur de ces éléments qui;

(i) dans le cas d'un solde de carte de crédit, de 10 000 $ ou plus et est en souffrance depuis plus de six mois;

(ii) dans tout autre cas, de 10 000 $ ou plus;

b) le montant et la source de tout revenu de plus de 1 000 $ que le député et les membres de sa famille ont touché au cours des douze mois précédents et sont en droit de recevoir au cours des douze prochains mois;

b.1) toute fiducie dont le député connaît l'existence et dont il pourrait, soit immédiatement, soit à l'avenir, tirer un avantage ou un revenu, directement ou indirectement;

c) le nom des sociétés de personnes dont le député ou un membre de sa famille est un associé, ainsi que le nom et l'adresse de tous les associés et les renseignements relatifs aux activités de ces sociétés;

d) le nom des sociétés privées dans lesquelles lui ou un membre de sa famille détient un intérêt et

(i) les renseignements sur ses activités et les sources de ses revenus que le député peut raisonnablement obtenir,

DISPOSITIONS ACTUELLES

Contenu.

21.(1) La déclaration contient les renseignements suivants :

a) les éléments d'actif et de passif du député et des membres de sa famille, ainsi que la valeur de ces éléments qui;

(i) dans le cas d'un solde de carte de crédit, dépasse 10 000 $ et est en souffrance depuis plus de six mois;

(ii) dans tout autre cas, dépasse 10 000 $;

b) le montant et la source de tout revenu de plus de 1 000 $ que le député et les membres de sa famille ont touché au cours des douze mois précédents et sont en droit de recevoir au cours des douze prochains mois;

b.1) Malgré l'alinéa *b*), le député déclare au commissaire toute fiducie dont il connaît l'existence et dont il pourrait, soit immédiatement, soit à l'avenir, tirer un avantage ou un revenu, directement ou indirectement;

c) tout avantage que le député et les membres de sa famille, ainsi que toute société privée dans laquelle lui ou un membre de sa famille détient un intérêt, ont reçu au cours des douze mois précédents ou sont en droit de recevoir au cours des douze prochains mois du fait d'être partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat conclu avec le gouvernement du Canada, et une description de l'objet et de la nature du contrat ou du sous-contrat;

c.1) Pour l'application de l'alinéa (1)*c*), sont considérées comme des avantages les indemnités découlant d'une expropriation reçues du gouvernement du Canada;

d) si elle fait mention d'une société privée:

(i) les renseignements sur ses activités et les sources de ses revenus que le député peut raisonnablement obtenir,

MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	DISPOSITIONS ACTUELLES
(ii) le nom des autres personnes morales affiliées à cette société;	*(ii)* le nom des autres personnes morales affiliées à cette société;
(iii) le nom et l'adresse des personnes qui détiennent des intérêts dans cette société;	*(iii)* le nom et l'adresse des personnes qui détiennent des intérêts dans cette société;
(iv) les biens réels ou les immeubles dont cette société est propriétaire.	*(iv)* les biens réels ou les immeubles dont cette société est propriétaire.
e) tout avantage que le député et les membres de sa famille, ainsi que toute société de personnes ou privée dans laquelle lui ou un membre de sa famille détient un intérêt, ont reçu au cours des douze mois précédents ou sont en droit de recevoir au cours des douze prochains mois du fait d'être partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat conclu avec le gouvernement du Canada, et une description de l'objet et de la nature du contrat ou du sous-contrat;	
f) les postes de dirigeant ou d'administrateur que le député ou un membre de sa famille occupe au sein d'une personne morale, d'une association commerciale ou professionnelle, d'un syndicat ou d'un organisme philanthropique, caritatif ou à but non-lucratif.	*e)* les postes de dirigeant ou d'administrateur que le député ou un membre de sa famille occupe au sein d'une personne morale, d'une association commerciale ou professionnelle et d'un syndicat, ainsi que les noms des sociétés de personnes dont le député ou un membre de sa famille est un associé;
g) tout autre renseignement que le commissaire peut exiger.	*f)* tout autre renseignement que le commissaire peut exiger.
Source de revenu.	**Source de revenu.**
(2) Pour l'application de l'alinéa (1)*b*) :	(2) Pour l'application de l'alinéa (1)*b*) :
a) l'employeur est la source du revenu tiré d'un emploi;	*a*) l'employeur est la source du revenu tiré d'un emploi;
b) le cocontractant est la source du revenu tiré d'un contrat;	*b*) le cocontractant est la source du revenu tiré d'un contrat;
c) l'entreprise ou la profession est la source du revenu d'entreprise ou de profession.	*c*) l'entreprise ou la profession est la source du revenu d'entreprise ou de profession.
Indemnités découlant d'une expropriation	
(2.1) Pour l'application de l'alinéa (1)*e*), sont considérés comme des avantages les indemnités découlant d'une expropriation du gouvernement du Canada.	
Changements importants.	**Déclaration : changements importants.**
(3) Le député informe le commissaire par écrit de tout changement important apporté aux renseignements contenus dans la déclaration, dans les soixante jours suivant le changement.	(3) Le député dépose une déclaration faisant état de tout changement important apporté aux renseignements contenus dans la déclaration, dans les soixante jours suivant le changement.

MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	DISPOSITIONS ACTUELLES
Rencontre avec le commissaire.	**Rencontre avec le commissaire.**
22. Après avoir examiné la déclaration visée à l'article 20 ou l'information fournie au titre du paragraphe 21(3), le commissaire peut exiger de rencontrer le député et demander la présence des membres de sa famille si ces derniers sont disponibles, en vue de vérifier la conformité de la déclaration et de discuter des obligations du député aux termes du présent code.	22. Après avoir examiné la déclaration visée à l'article 20 ou au paragraphe 21(3), le commissaire peut exiger de rencontrer le député et demander la présence des membres de sa famille si ces derniers sont disponibles, en vue de vérifier la conformité de la déclaration et de discuter des obligations du député aux termes du présent code.
Sommaire.	**Sommaire.**
23.(1) Le commissaire établit à partir de la déclaration du député un sommaire ou un sommaire révisé, lorsqu'un amendement est nécessaire en raison de l'information fournie au titre des paragraphes 20(4), 20(5) ou 21(3), qu'il soumet à l'examen du député.	23(1) Le commissaire établit à partir de la déclaration du député un sommaire qu'il soumet à l'examen.
Consultation.	**Consultation.**
(2) Le sommaire est gardé au bureau du commissaire et rendu accessible au public pour examen pendant les heures normales d'ouverture et il est affiché sur le site Web du commissaire. Chaque sommaire est aussi accessible au public, sur demande, par télécopieur ou par courrier.	(2) Le sommaire est gardé au bureau du commissaire et rendu accessible au public pour examen pendant les heures normales d'ouverture et il est affiché sur le site Web du commissaire. Chaque sommaire est aussi accessible au public, sur demande, par télécopieur ou par courrier.
Contenu.	**Contenu.**
24.(1) Le sommaire comporte les éléments suivants :	24.(1) Le sommaire comporte les éléments suivants :
a) sous réserve du paragraphe (3), une mention de la source et de la nature, mais non de la valeur, du revenu et des éléments d'actif et de passif indiqués dans la déclaration du député déposée conformément à l'article 20;	*a)* sous réserve du paragraphe (3), une mention de la source et de la nature, mais non de la valeur, du revenu et des éléments d'actif et de passif indiqués dans la déclaration du député déposée conformément à l'article 20;
b) tout contrat ou sous-contrat mentionné à l'alinéa 21(1)*c*), ainsi que l'objet et la nature de ces derniers;	*b)* tout contrat ou sous-contrat mentionné à l'alinéa 21(1)*c*), ainsi que l'objet et la nature de ces derniers;
c) les noms des sociétés de personnes ou privées mentionnées dans la déclaration conformément aux alinéas 21(1)*c*) et 21(1)*d)* respectivement;	*c)* les noms des personnes morales affiliées mentionnées dans cette déclaration;
d) une copie des déclarations visées aux paragraphes 14(3) et 15(1);	*d)* une copie des déclarations visées aux paragraphes 14(3), 15(1) et 21(3);
e) les postes ainsi que les personnes morales, les associations commerciales ou professionnelles, les syndicats et les organismes philanthropiques, caritatifs ou à but non-lucratif déclarés au titre de l'alinéa 21(1)*f*);	*e)* les postes ainsi que les personnes morales, les associations commerciales ou professionnelles et les syndicats déclarés au titre de l'alinéa 21(1)*e*);
f) toute fiducie déclarée au titre de l'alinéa 21(1)*b*.1).	*f)* toute fiducie déclarée au titre de l'alinéa 21(1)*b*.1)

MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	DISPOSITIONS ACTUELLES
Qualification.	**Qualification.**
(2) Le commissaire peut qualifier l'intérêt détenu dans une société de personnes ou une personne morale de « symbolique », « important » ou « majoritaire », s'il estime que l'intérêt public le justifie.	(2) Le commissaire peut qualifier l'intérêt détenu dans une société de personnes ou une personne morale de « symbolique », « important » ou « majoritaire », s'il estime que l'intérêt public le justifie.
Exceptions.	**Exceptions.**
(3) Ne sont pas mentionnés dans le sommaire :	(3) Ne sont pas mentionnés dans le sommaire :
a) l'élément d'actif ou de passif d'une valeur inférieure à 10 000 $;	*a*) l'élément d'actif ou de passif d'une valeur inférieure à 10 000 $;
b) la source de revenu de moins de 10 000 $ durant les douze mois qui précèdent la date considérée;	*b*) la source de revenu de moins de 10 000 $ durant les douze mois qui précèdent la date considérée;
c) le bien immeuble ou réel que le député utilise comme résidence principale ou principalement à des fins de loisir;	*c*) le bien immeuble ou réel que le député utilise comme résidence principale ou principalement à des fins de loisir;
d) le bien meuble ou personnel que le député utilise principalement à des fins de transport, domestiques, éducatives, décoratives, sociales ou de loisir;	*d*) le bien meuble ou personnel que le député utilise principalement à des fins de transport, domestiques, éducatives, décoratives, sociales ou de loisir;
e) les sommes d'argent en caisse ou en dépôt dans une institution financière habilitée à accepter des dépôts;	*e*) les sommes d'argent en caisse ou en dépôt dans une institution financière habilitée à accepter des dépôts;
f) les valeurs mobilières à valeur fixe émises ou garanties par un gouvernement ou un organisme gouvernemental;	*f*) les valeurs mobilières à valeur fixe émises ou garanties par un gouvernement ou un organisme gouvernemental;
g) le régime enregistré d'épargne-retraite qui n'est pas autogéré;	*g*) le régime enregistré d'épargne-retraite qui n'est pas autogéré;
h) le placement dans un régime enregistré d'épargne-retraite autogéré qui ne serait pas déclaré au titre du présent article s'il était détenu hors du régime;	*h*) le placement dans un régime enregistré d'épargne-retraite autogéré qui ne serait pas déclaré au titre du présent article s'il était détenu hors du régime;
i) l'intérêt dans un régime de retraite, un régime de prestations aux employés, une rente ou une police d'assurance-vie;	*i*) l'intérêt dans un régime de retraite, un régime de prestations aux employés, une rente ou une police d'assurance-vie;
j) le placement dans un fonds mutuel de placement à capital variable;	*j*) le placement dans un fonds mutuel de placement à capital variable;
k) le certificat de placement garanti ou un instrument financier analogue;	*k*) le certificat de placement garanti ou un instrument financier analogue;
k.1) tout renseignement concernant le lieu ou la nature de l'emploi des fils ou des filles du député, ou des fils et des filles de son époux ou conjoint de fait;	*k.1*) tout renseignement concernant le lieu ou la nature de l'emploi des fils ou des filles du député, ou des fils et des filles de son époux ou conjoint de fait;

MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	DISPOSITIONS ACTUELLES
l) tout autre élément d'actif ou de passif et toute autre source de revenu qui, de l'avis du commissaire, ne doit pas être divulgué :	*l*) tout autre élément d'actif ou de passif et toute autre source de revenu qui, de l'avis du commissaire, ne doit pas être divulgué :
(*i*) soit parce qu'un tel renseignement n'est pas pertinent pour l'application du présent code,	(*i*) soit parce qu'un tel renseignement n'est pas pertinent pour l'application du présent code,
(*ii*) soit parce qu'une dérogation au principe de déclaration publique se justifie en l'espèce.	(*ii*) soit parce qu'une dérogation au principe de déclaration publique se justifie en l'espèce.
Délai applicable au renvoi du sommaire.	
24.1(1) Dans les cent cinquante jours qui suivent l'annonce de son élection dans la *Gazette du Canada*, le député signe le sommaire ou le sommaire révisé établi au titre du paragraphe 23(1) et le renvoie au commissaire.	
Extension.	
(2) Le commissaire peut prolonger le délai prévu au paragraphe (1), s'il juge que les circonstances le justifient.	
Non-conformité.	
24.2(1) Le commissaire avise le député qui omet de se conformer aux paragraphes 20(1) ou 20(5) ou à l'article 24.1 qu'un avis de non-conformité sera rendu public aux termes du paragraphe (2), à moins que le député ne prenne des mesures pour se conformer à ces dispositions dans les dix jours suivant la réception de l'avis.	
Consultation.	
(2) Chaque avis de non-conformité préparé conformément au présent article précise la nature de la non-conformité et le nom du député fautif. Il est gardé au bureau du commissaire et rendu accessible au public pour examen pendant les heures normales d'ouverture et il est affiché sur le site Web du commissaire.	
Contournement.	**Contournement.**
25. Le député ne peut prendre de mesures dont l'effet est de contourner les obligations prévues au présent code.	25. Le député ne peut prendre de mesures dont l'effet est de contourner les obligations prévues au présent code.

SUGGESTIONS DE MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS SUR LA DIVULGATION (articles 20 à 25) DU CODE DES DÉPUTÉS

NOTES EXPLICATIVES

Le tableau ci-joint présente un certain nombre de modifications à apporter aux articles 20 à 25 du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*. Ces articles portent sur les exigences de divulgation et de publication prévues dans le Code.

Les suggestions sont présentées dans la colonne de gauche, tandis que les dispositions actuelles se trouvent à droite. Les deux versions des dispositions sont soulignées pour indiquer les changements.

Article 20

Il s'agit d'établir des processus de divulgation distincts pour les examens annuels, les délais et les députés réélus.

Paragraphe 20(1)

On supprime la mention de l'examen annuel du paragraphe 20(1) et on ajoute les paragraphes (4) et (5) pour aborder l'examen annuel et les députés réélus.

Paragraphes 20(2) et (3)

Aucune modification.

Paragraphe 20(4)

Pour ce qui est de l'examen annuel, chaque année, le Commissariat envoie à chaque député un document intitulé *Sommaire de la déclaration* en lui demandant de confirmer si l'information a changé et, le cas échéant, de faire part des changements au Commissariat. Au besoin, une déclaration révisée (le *Sommaire* mentionné à l'article 24) est envoyée au député pour signature. Il s'agit du même processus suivi pour se conformer à la *Loi sur les conflits d'intérêts*.

La modification proposée au paragraphe 20(4) reprend une disposition semblable de la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Elle fait en sorte qu'il est clair que l'obligation d'amorcer l'examen annuel incombe au commissaire et qu'il n'est pas nécessaire de remplir une nouvelle déclaration chaque année.

Paragraphe 20(5)

Techniquement, le député doit remplir et déposer une déclaration auprès du Commissariat à la suite de chaque élection, qu'il soit élu pour la première fois ou réélu. Cette obligation s'applique même s'il vient tout juste de faire l'examen annuel et de mettre à jour sa déclaration antérieure.

On propose qu'à la suite d'une élection, le député réélu ne soit pas tenu de déposer une nouvelle déclaration si le commissaire le juge indiqué. On proposerait plutôt au député réélu de revoir le contenu de sa déclaration la plus récente, comme s'il s'agissait de l'examen annuel. Cette modification reflèterait la façon de faire actuelle du Commissariat.

Selon ce nouveau processus, le député réélu serait tout de même assujetti au délai de soixante jours pour déposer l'information requise.

Paragraphe 20(6)

À l'heure actuelle, aucune disposition du Code ne prévoit la prolongation du délai de soixante jours.

Comme nous en avons déjà discuté avec les membres du Comité, on propose de modifier le Code pour permettre au commissaire de prolonger le délai. Il peut y avoir des circonstances hors du contrôle du député qui l'empêchent de fournir l'information requise dans le délai de soixante jours.

Article 21

Les modifications proposées à cet article sont très techniques. L'ordre des alinéas a été légèrement modifié afin de respecter, selon nous, une meilleure logique.

Paragraphe 21(1)

L'ajout proposé au début du paragraphe 21(1) traduit le changement proposé au processus d'examen annuel au paragraphe 20(4) et à celui concernant les députés réélus au paragraphe 20(5).

Alinéa 21(1)*a*)

Le changement à « de 10 000$ ou plus » au lieu de « dépasse 10 000$ » rend cette disposition conforme à la méthode employée à l'alinéa 24(3)*a*) et *b*) et suit aussi la méthode employée pour des dispositions semblables de la *Loi sur les conflits d'intérêts*.

Alinéa 21(1)*b*)

Aucune modification.

Alinéa 21(1)*b.1*)

La modification est purement technique à des fins d'uniformité avec les autres alinéas du paragraphe.

Alinéa 21(1)*c*)

Il s'agit d'un nouvel alinéa portant sur les sociétés de personnes, qui sont actuellement couvertes par l'alinéa *e*), avec les postes de dirigeant ou d'administrateur au sein d'une personne morale.

Dans le cas de la participation à une personne morale, le Code exige aussi le nom et l'adresse de tous les associés ainsi que les renseignements relatifs aux activités de la personne morale. À l'heure actuelle, il n'y a pas d'exigences expresses pour les intérêts dans une société de personnes. Toutefois, le paragraphe 24(2) mentionne « l'intérêt détenu dans une société de personnes ou une personne morale » pour ce qui est du *Sommaire* public. Cela semble être une omission par inadvertance.

À des fins d'uniformité, on propose de modifier le Code afin que les exigences concernant les sociétés de personnes soient les mêmes que celles concernant les personnes morales.

Alinéa 21(1)*d)*

Il s'agit d'un nouvel alinéa.

À l'heure actuelle, le Code exige la déclaration de tout intérêt détenu dans une société de personnes, quelle que soit la valeur, ainsi que la déclaration des postes de dirigeant ou d'administrateur, quelle que soit la participation (alinéa 21(1)*e*)). Par contre, on exige de déclarer la participation à une société privée uniquement si les éléments d'actif sont de 10 000 $ ou plus (alinéa 21(1)*a*)) ou si la société privée tire un avantage d'un contrat avec le gouvernement du Canada (alinéa actuel 21(1)*c*)):

On propose d'uniformiser les exigences de déclaration de tout intérêt détenu dans une personne morale ou une société de personnes.

Le formulaire de déclaration actuel, déjà approuvé par le Comité, prévoit la déclaration des actifs commerciaux, qu'ils soient détenus en tant qu'entreprise individuelle, société de personne ou société privée, quelle qu'en soit la valeur.

Alinéa 21(1)*e)*

Cet alinéa remplace l'actuel alinéa 21(1)*c*).

On propose d'ajouter les sociétés de personnes à cet alinéa. Un avantage peut être reçu d'une société de personnes comme d'une personne morale, et rien ne semble justifier l'exclusion des sociétés de personnes de cette disposition.

Alinéa 21(1)*f)*

Cet alinéa remplace l'actuel alinéa 21(1)*e*).

On propose que les organismes philanthropiques, caritatifs ou à but non-lucratif soient ajoutés à la liste, qu'ils soient constitués en personne morale ou pas. Cela traduirait le formulaire de déclaration déjà approuvé par le Comité.

Alinéa 21(1)*g)*

Il s'agit de l'actuel alinéa 21(1)*f*). Aucune modification.

Paragraphe 21(2)

Aucune modification.

Paragraphe 21(2.1)

Ce paragraphe remplace l'actuel alinéa 21(1)*c*.1), qui devrait plutôt être un paragraphe. Le renvoi à l'alinéa 21(1)*e*) plutôt qu'à l'alinéa 21(1)*c*) découle du changement de l'ordre des alinéas du paragraphe (1).

Paragraphe 21(3)

On propose que le député ne soit pas tenu d'utiliser le formulaire de déclaration de changement pour signaler un changement important.

Les députés avisent le Commissariat des changements dans le contenu de leur déclaration par écrit, soit par lettre, par courriel ou par le biais d'un avis de changement important. À l'heure actuelle, si un député nous avise d'un changement important autrement que par une déclaration, il faut lui envoyer un avis de déclaration de changement important pour signature. L'avis initial devrait être suffisant.

La modification proposée simplifierait et allègerait le processus pour le député et pour le personnel du Commissariat.

Article 22

La modification technique est corrélative à la modification proposée pour le paragraphe 21(3).

Article 23

Paragraphe 23(1)

La modification technique est corrélative aux modifications proposées pour les articles 20 et 21.

Paragraphe 23(2)

Aucune modification.

Article 24

Des modifications sont proposées seulement pour les alinéas 24(1)*c*) à 24(1)(*e*).

Alinéa 24(1)*c*)

La modification technique est corrélative aux modifications proposées dans les nouveaux alinéas 21(1)*c*) et *d*).

Alinéa 24(1)*d*)

La modification est corrélative à la modification proposée pour le paragraphe 21(3) (changement important).

La déclaration de changement important mentionnée à l'actuel paragraphe 21(3) porte souvent sur de l'information qui n'est pas publique et qui, par conséquent, ne devrait pas figurer dans le registre public. Le libellé actuel du Code semble rendre obligatoire l'ajout de toute déclaration de changement important dans le *Sommaire* déposé dans le registre public, que le changement porte sur de l'information de nature publique ou pas.

Alinéa 24(1)*e*)

La modification est corrélative à la modification proposée pour le nouvel alinéa 21(1)*f*) (actuel alinéa 21(1)*e*)).

Article 24.1

Il s'agit d'un nouvel article

À l'heure actuelle, aucun délai n'est prévu dans le Code pour la signature par le député du *Sommaire* qui figure dans le registre public. Toutefois, un délai de soixante jours est prévu à l'article 20 pour la présentation de la déclaration initiale.

Comme l'ont demandé les membres du Comité lors de discussions précédentes, je propose un délai pour la présentation du *Sommaire*. Selon les modifications proposées, le député disposerait de 60 jours suivant l'annonce de son élection dans la *Gazette du Canada* pour présenter une déclaration (ou, s'il est réélu, pour examiner sa déclaration antérieure). Il disposerait ensuite de 90 jours de plus pour signer le *Sommaire* préparé par le Commissariat pour le registre public. Le délai proposé donnerait suffisamment de temps au député pour se conformer au processus de divulgation après une élection générale. Il est à noter que, selon la *Loi sur les conflits d'intérêts,* le titulaire de charge publique principal dispose de 120 jours à la suite de sa nomination pour se conformer aux exigences.

On propose également d'accorder au commissaire le pouvoir, en vertu du paragraphe 24(2), de prolonger le délai de 150 jours s'il juge que les circonstances le justifient.

Article 24.2

Il s'agit d'un nouvel article.

À l'heure actuelle, il n'existe aucune mesure dans le Code, autre que l'enquête officielle prévue à l'article 27 et le rapport présenté au Président en vertu de l'article 28, en cas de défaut de respecter les délais liés à la divulgation. On peut savoir quels députés ont signé un *Sommaire* en consultant le registre public accessible sur notre site Web. Toutefois, il n'y a aucun rapport précisant le respect des divers délais.

Nous ne proposons pas d'imposer une pénalité en vertu du Code pour défaut de respecter les délais liés à la divulgation, mais le Comité pourrait voir s'il juge approprié de rendre public le défaut de respecter ces délais.

Le paragraphe 24.2(2) propose une approche possible. Il prévoit un avis de non-conformité qui est rendu public si le député ne dépose pas sa déclaration ou s'il omet de signer le *Sommaire* dans les délais prévus, à moins qu'il se conforme aux exigences dans les dix jours suivant la réception de l'avis.

Article 25

Aucune modification.

Document présenté au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre
à propos du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*
par la commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique
mars 2010

SUGGESTIONS DE MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS SUR LES ENQUÊTES (articles 27 et 28) DU CODE DES DÉPUTÉS

MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	DISPOSITIONS ACTUELLES
Demande d'enquête.	**Demande d'enquête.**
27.(1) Le député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député n'a pas respecté ses obligations aux termes du présent code peut demander au commissaire de faire une enquête.	27.(1) Le député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député n'a pas respecté ses obligations aux termes du présent code peut demander au commissaire de faire une enquête.
Forme de la demande.	**Forme de la demande.**
(2) La demande d'enquête est présentée par écrit et signée et elle énonce <u>les allégations des obligations non-respectées ainsi que</u> les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire que le présent code n'a pas été respecté.	(2) La demande d'enquête est présentée par écrit et signée et elle énonce les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire que le présent code n'a pas été respecté.
	Ordre de la Chambre.
	<u>(3)</u> La Chambre peut, par résolution, ordonner au commissaire de faire une enquête pour déterminer si un député s'est conformé à ses obligations aux termes du présent code.
Avis. (actuel par. 27(3.1))	**Avis.**
<u>(3)</u> Le commissaire transmet sans délai <u>une copie de</u> la demande d'enquête au député qui en fait l'objet et lui accorde la possibilité d'y répondre dans les trente jours <u>et avise le député qui a fait la demande une fois que le député qui en fait l'objet en a reçu copie.</u>	<u>(3.1)</u> Le commissaire transmet sans délai la demande d'enquête au député qui en fait l'objet et lui accorde la possibilité d'y répondre dans les trente jours.
<u>Déclarations publiques limitées (nouveau)</u>	
<u>(4) Le député ne peut faire de déclaration publique portant sur une demande qu'il a faite ou a l'intention de faire aux termes du paragraphe (1) tant qu'il n'a pas reçu avis du commissaire que le député qui fait l'objet de la demande en a reçu copie conformément au paragraphe (3).</u>	
Examen préliminaire. (actuel par. 27(3.2))	**Examen préliminaire.**
<u>(5)</u> Le commissaire :	<u>(3.2)</u> Le commissaire :
a) fait un examen préliminaire de la demande et de la réponse afin de déterminer si une enquête s'impose;	*a*) fait un examen préliminaire de la demande et de la réponse afin de déterminer si une enquête s'impose;
b) communique par écrit sa décision aux deux députés dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la réponse	*b*) communique par écrit sa décision aux deux députés dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la réponse.

MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	DISPOSITIONS ACTUELLES
	Enquête à l'initiative du commissaire. (4) Si, après avoir donné un avis écrit au député lui accordant un délai de trente jours pour répondre à ses préoccupations, le commissaire a des motifs raisonnables de croire que le député ne s'est pas conformé à ses obligations aux termes du présent code, le commissaire peut, de sa propre initiative, faire une enquête pour déterminer si celui-ci s'est conformé à ses obligations aux termes du présent code.
	Commentaires publics. (5.1) Le commissaire ne peut commenter publiquement un examen préliminaire ou une enquête, mais il peut confirmer qu'une demande a été reçue à cet effet ou encore qu'un examen ou une enquête a commencé ou a pris fin.
Demande non fondée. (6) S'il est d'avis qu'une demande d'enquête était frivole ou vexatoire ou n'a pas été présentée de bonne foi, le commissaire le précise lorsqu'il rejette la demande dans un rapport fait conformément au paragraphe 28(6) et il peut de plus recommander que des mesures soient prises à l'égard du député qui a fait la demande.	**Demande non fondée.** (6) S'il est d'avis qu'une demande d'enquête était frivole ou vexatoire ou n'a pas été présentée de bonne foi, le commissaire le précise lorsqu'il rejette la demande dans un rapport fait conformément au paragraphe 28(6) et il peut de plus recommander que des mesures soient prises à l'égard du député qui a fait la demande.
Ordre de la Chambre. (actuel par. 27(3)) 27.1(1) La Chambre peut, par résolution, ordonner au commissaire de faire une enquête pour déterminer si un député s'est conformé à ses obligations aux termes du présent code.	
Avis (nouveau) (2) Le commissaire transmet sans délai une copie de la résolution au député qui en fait l'objet et lui accorde la possibilité d'y répondre dans les trente jours.	
Enquête à l'initiative du commissaire. (actuel par. 27(4)) 27.2(1) Si le commissaire a des motifs de croire que le député ne s'est pas conformé à ses obligations aux termes du présent code, le commissaire peut, de sa propre initiative, faire une enquête pour déterminer si celui-ci s'est conformé à ses obligations aux termes du présent code.	

MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	DISPOSITIONS ACTUELLES
Avis. (nouveau) (2) Avant de procéder à l'enquête, le commissaire avise le député par écrit des raisons qui l'incitent à croire que celui-ci ne s'est pas conformé à ses obligations aux termes du présent code et lui accorde la possibilité d'y répondre dans les trente jours.	
Examen préliminaire. (nouveau) (3) Après examen de la réponse du député, le commissaire détermine si une enquête s'impose toujours et communique par écrit sa décision au député dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la réponse.	
Commentaires publics. (actuel par. 27(5.1)) 27.3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le commissaire ne peut commenter publiquement un examen préliminaire ou une enquête, mais il peut confirmer qu'une demande ou un ordre a été reçu à cet effet ou encore qu'un examen ou une enquête a commencé ou a pris fin.	
Si aucune enquête s'impose. (nouveau) (2) Si le commissaire détermine qu'une enquête ne s'impose pas, il peut exposer publiquement les raisons qui l'incitent à ne pas donner suite à la demande, si l'affaire qui fait l'objet de la demande est déjà publique.	
Huis clos. (actuel par. 27(7)) (3) Le commissaire procède à l'enquête à huis clos et avec toute la diligence voulue, en donnant au député, à tous les stades appropriés de l'enquête, la possibilité raisonnable d'être présent et de lui faire valoir ses arguments par écrit ou en personne ou par l'entremise d'un conseiller ou d'un autre représentant.	**Huis clos.** (7) Le commissaire procède à l'enquête à huis clos et avec toute la diligence voulue, en donnant au député, à tous les stades de l'enquête, la possibilité d'être présent et de lui faire valoir ses arguments par écrit ou en personne ou par l'entremise d'un conseiller ou d'un autre représentant.
Collaboration. (actuel par. 27(8)) (4) Les députés sont tenus de collaborer avec le commissaire dans toute enquête.	**Collaboration.** (8) Les députés sont tenus de collaborer avec le commissaire dans toute enquête.

MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	DISPOSITIONS ACTUELLES
Pouvoirs du commissaire. (nouveau) 27.4 Sauf lorsque la Chambre en ordonne autrement, le commissaire a le pouvoir d'assigner devant lui des témoins et de leur enjoindre *a*) de déposer – oralement ou par écrit – sous la foi du serment, si ceux-ci en ont le droit en matière civile ou en affirmation; *b*) de produire les personnes, documents et autres pièces justificatives qu'il juge nécessaires.	
Rapport à la Chambre. 28.(1) Une fois son enquête terminée ou en cas d'un rejet aux termes du paragraphe 27(6), le commissaire remet sans délai un rapport d'enquête au Président, lequel présente le rapport à la Chambre à sa prochaine séance. (aucune autre modification à l'article 28)	**Rapport à la Chambre.** 28.(1) Une fois son enquête terminée, le commissaire remet sans délai un rapport d'enquête au Président, lequel présente le rapport à la Chambre à sa prochaine séance. **Publicité du rapport.** (2) Le rapport du commissaire est accessible au public dès qu'il est déposé à la Chambre ou, pendant une période d'ajournement ou de prorogation, dès qu'il est reçu par le Président. **Rapport en cas de dissolution.** (3) Si le Parlement est dissous, le commissaire rend son rapport public. **Aucune infraction.** (4) Si le commissaire conclut que le présent code n'a pas été enfreint, il l'indique dans son rapport. **Infraction sans gravité.** (5) S'il conclut que le député ne s'est pas conformé à une obligation aux termes du présent code, mais qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter de l'enfreindre, ou que l'infraction est sans gravité, est survenue par inadvertance ou est imputable à une erreur de jugement commise de bonne foi, le commissaire l'indique dans son rapport et peut recommander qu'aucune sanction ne soit imposée.

MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	DISPOSITIONS ACTUELLES
	Sanctions. (6) S'il conclut que le député n'a pas respecté une obligation aux termes du présent code et qu'aucune des circonstances énoncées au paragraphe (5) ne s'applique, ou s'il est d'avis qu'une demande d'enquête est frivole ou vexatoire ou n'a pas été présentée de bonne foi, le commissaire l'indique dans son rapport et peut recommander l'application des sanctions appropriées. **Motifs.** (7) Le commissaire motive ses conclusions et recommandations dans son rapport. **Recommandations générales.** (8) Le commissaire peut formuler dans son rapport sur l'affaire des recommandations concernant l'interprétation générale du présent code ou sa modification, eu égard à son objet et son esprit. **Déclaration du député.** (9) Dans les dix jours de séance suivant le dépôt à la Chambre du rapport du commissaire, le député qui fait l'objet du rapport a le droit de faire une déclaration à la Chambre immédiatement après la période des questions, sous réserve que son intervention ne dépasse pas vingt minutes. **Adoption d'office.** (10) Une motion portant adoption du rapport visé aux paragraphes (4) ou (5) peut être proposée pendant la période réservée aux affaires courantes. Si une telle motion n'est pas proposée et soumise à une décision dans les trente jours de séance suivant le dépôt du rapport, une motion portant adoption du rapport est réputée proposée et adoptée à la fin de ce délai. **Étude du rapport.** (11) Une motion concernant le rapport visé au paragraphe (6) peut être proposée pendant la période réservée aux affaires courantes où elle est prise en considération durant au plus deux heures; à la fin de cette période, le Président interrompt les délibérations de la Chambre et met aux voix, sur-le-champ et successivement, sans autre débat ni amendement, toutes les questions nécessaires à la prise d'une décision. Pendant le débat sur la motion, aucun député ne peut parler plus d'une fois, ni plus de dix minutes.

MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	DISPOSITIONS ACTUELLES
	Vote. (12) Si aucune motion proposée aux termes du paragraphe (11) n'a fait l'objet d'une décision dans les trente jours de séance suivant le dépôt du rapport, une motion portant adoption du rapport est réputée proposée à la fin de cette période, et le Président met immédiatement aux voix toutes les questions nécessaires à la prise d'une décision. **Renvoi.** (13) À tout moment avant d'avoir pris connaissance du rapport, par disposition présumée ou autrement, la Chambre peut le renvoyer au commissaire afin qu'il l'examine à nouveau, avec instructions.

SUGGESTIONS DE MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS SUR LES ENQUÊTES (articles 27 et 28) DU CODE DES DÉPUTÉS

NOTES EXPLICATIVES

Le tableau ci-joint présente quelques suggestions de modifications à apporter aux articles 27 et 28 du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*. Ces articles portent sur le processus d'enquête prévu dans le Code.

Les suggestions sont présentées dans la colonne de gauche, tandis que les dispositions actuelles se trouvent à droite. Les passages soulignés indiquent des modifications.

À l'heure actuelle, l'article 27 du Code prévoit trois mécanismes par lesquels une enquête peut être amorcée :

- une demande provenant d'un député;
- une résolution de la Chambre des communes;
- une décision du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique de procéder à une enquête de son propre chef.

Les modifications créeraient trois articles (27, 27.1 et 27.2), soit un par mécanisme par lesquels une enquête peut être amorcée.

L'article 27.3 regrouperait en un article les dispositions qui s'appliquent à toutes les enquêtes.

L'article 27.4 décrirait les pouvoirs du commissaire d'assigner devant lui des témoins et de recueillir des preuves dans le cadre d'une enquête.

Article 27- Demande par un député

L'article 27 comprend les dispositions particulières à une demande faite par un député.

Paragraphes 27(1) et (2)

Aucun changement important n'est proposé dans la version anglaise.

La version française du paragraphe 27(2) est modifiée afin d'inclure l'élément « the alleged non-compliance », qui se trouve dans la version anglaise, mais pas dans la version française actuelle.

Paragraphe 27(3)

Ce paragraphe correspond à l'actuel paragraphe 27(3.1), qui décrit l'avis devant être remis au député visé par la demande d'enquête.

L'ajout découle des suggestions de modifications à apporter au paragraphe 27(4) concernant les commentaires publics.

Paragraphe 27(4)

Cette nouvelle disposition vise à réglementer les circonstances dans lesquelles un député peut faire des commentaires publics à propos d'une demande d'enquête. Le député qui demande une enquête devrait s'abstenir de faire des commentaires publics sur la demande tant qu'il n'a pas été avisé par le commissaire, conformément au paragraphe 27(3), que le député visé a reçu une copie de la demande.

Il arrive régulièrement que le Commissariat apprenne par les médias qu'une demande d'enquête est imminente. Dans certains cas, aucune demande n'est envoyée au Commissariat. Dans d'autres, la demande tarde à être reçue. La modification proposée au paragraphe 27(4) réduirait la confusion possible en plus d'aider à assurer l'équité en exigeant que toutes les parties visées et le Commissariat soient avisés de la teneur de la demande avant qu'il soit permis de la commenter en public.

Paragraphe 27(5)

Aucun changement n'est proposé. Ce paragraphe correspond à l'actuel paragraphe 27(3.2).

Paragraphe 27(6)

Aucun changement n'est proposé.

Article 27.1 – Ordre de la Chambre

L'article 27.1 comprendrait des dispositions particulières aux enquêtes ordonnées par une résolution de la Chambre des communes.

Paragraphe 27.1(1)

Aucun changement n'est proposé. Ce paragraphe correspond à l'actuel paragraphe 27(3).

Paragraphe 27.1(2)

Ce paragraphe, qui correspond à l'actuel paragraphe 27(3.1), est similaire au paragraphe 27(3) proposé ci-dessus.

Article 27.2 – Enquête à l'initiative du commissaire

L'article 27.2 comprendrait des dispositions particulières aux enquêtes entreprises à l'initiative du commissaire.

Paragraphes 27.2(1) et (2)

Ces paragraphes s'inspirent de l'actuel paragraphe 27(4). Deux changements sont proposés :

- le délai de 30 jours accordé au député visé par la demande d'enquête pour répondre aux allégations précisées dans la demande a été déplacé au nouveau paragraphe (2);
- l'expression « des motifs raisonnables de croire » a été remplacée par « des motifs de croire », ce qui reprend le libellé de l'article 45 de la *Loi sur les conflits d'intérêts* pour les études entreprises par le commissaire de son propre chef. La nuance est très mince, s'il y en a une, entre les deux expressions.

Paragraphe 27.2(3)

Ce nouveau paragraphe reprend le processus d'examen préliminaire d'une demande présentée par un député énoncé au paragraphe 27(5) ci-dessus. Après avoir reçu la réponse du député, le commissaire détermine si une enquête s'impose et avise le député de la décision.

Article 27.3 – Commentaires publics et nature privée des enquêtes

L'article 27.3 porte à la fois sur le pouvoir du commissaire à faire des commentaires publics et la nature privée des enquêtes. Il se rapporte à toutes les enquêtes, quel que soit le mécanisme de déclenchement.

Paragraphe 27.3(1)

Ce paragraphe est semblable à l'actuel paragraphe 27(5.1). La modification autoriserait le commissaire à confirmer qu'un ordre ainsi qu'une demande ont été reçus. Il continuerait de prévoir que, en règle générale, le commissaire est limité dans ses commentaires publics et qu'il ne peut que confirmer qu'un ordre ou qu'une demande d'enquête a été reçu et qu'un examen préliminaire ou une enquête a commencé ou a pris fin.

La modification propose une exception supplémentaire à cette règle générale, énoncée au nouveau paragraphe 27.3(2).

Paragraphe 27.3(2)

Il s'agit d'un nouveau paragraphe. Il propose que, si l'affaire qui fait l'objet de la demande d'enquête est déjà publique, le commissaire puisse exposer publiquement ses motifs de croire qu'une enquête ne s'impose pas dans les circonstances.

Le libellé actuel du Code exige que le commissaire fasse un rapport public lorsqu'il détermine qu'une enquête s'impose et lorsqu'il rejette une demande d'enquête. À l'heure actuelle, toutefois, le commissaire ne peut exposer publiquement ses motifs de croire, après l'examen préliminaire, qu'une enquête ne s'impose pas. Dans ce cas, même si le commissaire avise le député qui a présenté la demande et le député visé par celle-ci de ses motifs de croire qu'une enquête ne s'impose pas, la justification n'est pas exposée publiquement. Le fondement de la décision pourrait être d'intérêt général pour les autres députés et pourrait servir à la fois à éviter les malentendus et à préciser l'approche du commissaire dans l'interprétation d'un article du Code en particulier.

Les modifications proposées accorderaient au commissaire le pouvoir discrétionnaire d'exposer publiquement ses motifs pour décider si une enquête s'impose ou non, si la demande d'enquête est déjà publique.

Paragraphe 27.3(3)

Ce paragraphe correspond à l'actuel paragraphe 27(7).

Aucun changement important n'est proposé dans la version anglaise.

La version française est modifiée afin de tenir compte du mot « appropriate » dans l'expression « at all appropriate stages » et du mot « reasonable » dans l'expression « reasonable opportunity » dans la version anglaise.

Paragraphe 27.3(4)

Aucun changement n'est proposé. Ce paragraphe correspond à l'actuel paragraphe 27(8).

Article 27.4 – Pouvoirs du commissaire

Il s'agit d'un nouvel article. Il accorderait expressément au commissaire le pouvoir d'assigner devant lui des témoins et de leur enjoindre de produire des documents dans le cadre d'une enquête en vertu du Code. Bien que les députés soient tenus de coopérer avec le commissaire, rien n'oblige d'autres témoins à participer au processus. Si le commissaire juge qu'il est nécessaire de délivrer une assignation ou d'exiger la production de documents, la source des pouvoirs du commissaire à enjoindre des témoins à produire des éléments de preuve n'est pas claire, tout comme le processus à suivre. Plus particulièrement, il n'est pas clair si le commissaire exerce ces pouvoirs directement ou par l'entremise du Président de la Chambre des communes, ni quelle procédure à suivre dans ces circonstances.

La modification proposée reprend largement les pouvoirs conférés au commissaire par le paragraphe 48(1) de la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Il reconnaît aussi que ces pouvoirs seraient exercés dans un contexte parlementaire. Plus particulièrement, l'alinéa *b)* tient compte du libellé

de l'alinéa 108(1)*a)* du *Règlement de la Chambre des communes* à propos des pouvoirs des comités permanents à exiger la production d'éléments de preuve.

Article 28

Cet article régit le processus par lequel les rapports sont produits et traités par la Chambre des communes. Seule une modification technique est proposée au paragraphe 28(1).

Paragraphe 28(1)

Cette modification technique tient compte du fait qu'un rapport peut être déposé non seulement une fois l'enquête terminée, mais aussi en cas de rejet aux termes du paragraphe 27(6).

Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique
Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner

66, rue Slater Street
22nd Floor / 22e étage
OTTAWA, ONTARIO
CANADA
K1A 0A6

le 18 octobre 2010

Madame Angela Crandall, greffière
Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre
131, rue Queen, 6e étage
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Madame,

Lors de ma comparution récente devant le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, le 5 octobre 2010, j'ai fait mention d'une autre suggestion de modification aux dispositions sur les enquêtes du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (articles 27 et 28).

Veuillez trouver ci-joint le libellé proposé de la modification (article 28.1), qui établirait une nouvelle procédure pour la publication de rapports dans les cas où le Commissariat mène des enquêtes parallèles en vertu à la fois de la *Loi sur les conflits d'intérêts* et du Code. Vous trouverez également une note explicative justifiant cette suggestion de modification. La modification et la note devraient être ajoutées à la trousse de documents que je vous ai fait parvenir le 1er mars 2010. Il suffit de les insérer à la fin de cette trousse, immédiatement après l'article 28.

Je remercie le Comité permanent à l'avance d'examiner cette recommandation et je demeure à votre disposition si vous avez besoin de plus amples renseignements.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

La Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique,

Mary Dawson

Mary Dawson

Pièces jointes (2)

Soumis au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre
en vertu du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*
par la commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique
Octobre 2010

SUGGESTION SUPPLÉMENTAIRE DE MODIFICATION AUX DISPOSITIONS SUR LES ENQUÊTES (articles 27 et 28) DU *CODE DES DÉPUTÉS*

MODIFICATION SUGGÉRÉE	DISPOSITION ACTUELLE
Rapports conjoints 28.1 Lorsque le commissaire mène une étude en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts* et une enquête en vertu du Code sur la même ou sensiblement la même affaire, il peut, s'il le juge à propos, préparer un rapport conjoint qu'il remet au premier ministre, conformément aux paragraphes 44(7) ou 45(3) de la Loi, en même temps qu'il le rend accessible au public, conformément à l'article 28 du Code.	**Le Code ne contient actuellement aucune disposition équivalente.**

Soumis au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre
en vertu du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*
par la commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique
Octobre 2010

SUGGESTION SUPPLÉMENTAIRE DE MODIFICATION AUX DISPOSITIONS SUR LES ENQUÊTES (articles 27 et 28) DU *CODE DES DÉPUTÉS*

NOTE EXPLICATIVE

Le tableau ci-joint présente une suggestion supplémentaire de modification à apporter aux dispositions sur les enquêtes du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*.

La modification proposée établirait une nouvelle procédure pour la publication de rapports dans les cas où le Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique mène des enquêtes parallèles en vertu à la fois de la *Loi sur les conflits d'intérêts* (la Loi) et du Code. Le libellé de la modification serait autonome et ferait suite à l'article 28, sous le numéro 28.1.

Article 28.1

À trois occasions au cours de la dernière année, la commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique a été appelée à mener des enquêtes à la fois en vertu de la Loi et du Code pour une même affaire. Cela peut arriver lorsque les allégations de conflits d'intérêts concernent des députés qui sont aussi ministres ou secrétaires parlementaires.

Les exigences de procédure ne sont pas les mêmes pour la publication des rapports en vertu de la Loi et du Code. D'un côté, les rapports d'étude relevant de la Loi doivent être remis au premier ministre et, en même temps, mis à la disposition du public. De l'autre, les rapports d'enquête relevant du Code doivent être remis au Président, qui les dépose ensuite à la Chambre des communes à sa prochaine séance. Les rapports d'enquête sont mis à la disposition du public dès qu'ils sont déposés à la Chambre ou, pendant une période d'ajournement ou de prorogation, dès que le Président les reçoit.

À l'exception du rapport Dykstra, le Commissariat a eu comme pratique de produire deux rapports distincts lorsque l'objet de la demande d'enquête portait sur la conduite d'un député qui est aussi ministre ou secrétaire parlementaire. Le rapport Dykstra a été publié en un seul document pendant le congé d'été de la Chambre l'an passé parce qu'il était clair que l'on pouvait répondre aux exigences et de la Loi et du Code de cette façon pendant une période d'ajournement.

La suggestion de modification a pour but d'expliciter le fait que la commissaire peut publier un seul rapport conjoint, lorsque les circonstances s'y prêtent, que la Chambre siège ou non.